ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 31.461/2
DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 29 mars 2001, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "portant création du service du médiateur de la Communauté française", a donné le 19 septembre 2001 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

In fine de l'arrêté de présentation, il y a lieu d'ajouter les mots "Après délibération".

Dispositif

Article 4

A l'alinéa 1er, il convient de préciser que le règlement (et non le règlement d'ordre intérieur) est celui du Conseil et non celui établi par le médiateur en vertu de l'article 14. La même observation vaut pour l'article 9, alinéa 1er.

Article 10

Cette disposition rend notamment applicable au médiateur et au médiateur adjoint les règles de l'article 1er de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes; comme certaines d'entre elles ne sauraient être transposées à l'institution des médiateurs, voire diffèrent de celles de l'avant-projet, il faut que cet article reproduise de manière directe celles de ces règles qu'il vise à rendre applicables aux médiateurs, plutôt que d'y faire référence sans distinction.

Article 11

A l'alinéa 2, mieux vaut écrire "à raison des opinions qu'il émet".

Article 14

Cette disposition est admissible si le règlement d'ordre intérieur que le médiateur pourra arrêter se borne à déterminer les modalités de fonctionnement du service qu'il dirige. Si, en revanche, un tel règlement entend établir un ensemble de règles de procédure susceptibles d'affecter les droits des réclamants, c'est au législateur décrétal qu'il appartient de fixer de telles règles.

Article 15

Il résulte de l'article 30 de la Constitution qu'un particulier peut s'adresser soit en français, soit en néerlandais, soit en allemand aux différentes autorités publiques et, en particulier, aux services du médiateur.

La dernière phrase du paragraphe 1er doit être omise.

Article 18, §5

Les dispositions en projet ne sauraient être comprises comme permettant au médiateur de suggérer aux services administratifs en cause d'écarter l'application d'une disposition décrétale, légale ou réglementaire lorsqu'à ses yeux celle-ci aboutit à une iniquité [1].

---

(1) Voir avis 30.807/2, donné le 6 décembre 2000 sur une proposition de loi "modifiant l'article 14 de la loi du 22 mars 1995 instaurant des médiateurs fédéraux".

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	Y. KREINS, P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	F. DELPÉRÉE,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON M.-L. WILLOT-THOMAS